PREFET DU NORD

Arrêté n °2013178-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 27 Juin 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Arrêté préfectoral relatif
au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction
dans le département du Nord pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427.8 et L.427-9 relatifs aux droits des particuliers, les articles R421-31, R.424-6 et R.424-7 et R.427-6 à R.427-25 du Livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mars 2012 relative au classement des animaux nuisibles ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières, de protéger la flore ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence que peut être déclarée nuisible une espèce :
- dont il est établi qu'elle est répandue de façon significative dans le département, les résultats de piégeage constituant un élément décisif d'appréciation et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du code de l'environnement ;
- ou dont il est démontré qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département du Nord pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 :

- Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) (sur l'ensemble du département sauf sur les communes énumérées à l'article 2)
  Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.

- Pigeon ramier (Columba palumbus)
  Motifs principaux : Dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois et fèverolles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier.

Article 2 : La destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Nord hors forêts domaniales pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 peut, par dérogation aux dispositions générales de destruction prévues aux articles R.427-20 à R.427-22 du code de l'environnement, s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités ci-après. L'emploi des chiens, du furet, du grand duc artificiel est autorisé conformément à l'article R.427-23 du code de l'environnement.

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Lapin de garenne	du 15 août 2013 au 14 septembre 2013 et de la clôture générale au 31 mars 2014	Dans le département du Nord sauf : - dans les communes de LEFFRINCKOUCKE, BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE dans les limites des territoires dunaires gérés par le département ; - dans les communes de AVESNELLES, BAIVES, BEAUDIGNIES, BEAUREPAIRE SUR SAMBRE, BEAURIEUX, BELLAING, BERLAIMONT, BEUGNIES, BOLLEZEELE, BOUSIGNIES SUR ROC, CARNIERES, COUSOLRE, DIMECHAUX, ETROEUNGT, FERRIERE LA PETITE, FONTAINE NOTRE DAME, GODEWAERSVELDE, GOMMEGNIES, HESTRUD, JENLAIN, LAROUILLIES, LE FAVRIL, LEZ FONTAINE, LIGNY EN CAMBRESIS, MARBAIX, MAROILLES, MONCEAU SAINT WAAST, OBRECHIES, PREUX AU BOIS, PREUX AU SART, PRISCHES, RAMOUSIES, RAUCOURT AU BOIS, RUBROUCK, SAINT HILAIRE SUR HELPE, SEMERIES, SEMOUSIES, TAISNIERES EN THIERACHE, VILLEREAU, WALLERS-TRELON, WARGNIES LE GRAND et WARGNIES LE PETIT.	Sur autorisation individuelle conformément à l'article 3.
Pigeon ramier	du 1er au 31 juillet 2013	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - colza - céréales à paille - pois, fèverolles - cultures légumières. - Cultures de production et multiplication de semences. A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le demandeur devra être porteur de l 'autorisation délivrée par l'administration.	Sur autorisation conformément à l'article 3.
	de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2014	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - cultures maraîchères - colza jusque floraison - pois, fèverolles et betteraves - chicorée, endives jusqu'à couverture du sol - lin jusqu'à une hauteur de tige de 10 cm. - Cultures de production et multiplication de semences. A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sans formalité
	du 1er avril 2014 au 30 juin 2014	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - cultures maraîchères - colza jusque floraison - céréales versées - pois, fèverolles et betteraves - chicorée, endives jusqu'à couverture du sol - lin jusqu'à une hauteur de tige de 10 cm. Cultures de production et multiplication de semences. A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sur autorisation conformément à l'article 3.

Article 3 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est transmise par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté. L'autorisation préfectorale est délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Les opérations de destruction à tir feront l'objet d'un compte-rendu adressé par chacun des bénéficiaires au directeur départemental des territoires et de la mer. Le défaut de production du bilan des opérations de tir pourra entrainer le refus des demandes ultérieures.

Article 4 : La destruction des animaux classés nuisibles dans le département du Nord est confiée, en ce qui concerne les forêts du domaine privé de l'Etat, au directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais. Celui-ci est dispensé des formalités prévues par les articles 2 et 3 susmentionnés pour les destructions au fusil.

Les mesures de police et de discipline qu'imposent les opérations de destruction nécessaires seront réglées par les ingénieurs de l'office national des forêts.
La destruction au fusil ne pourra y être pratiquée que du 15 août au 15 septembre 2013 et du 1er au au 31 mars 2014 pour le lapin de garenne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement du Nord – Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Directeur territorial de Voies Navigables de France, le Chef du district aéronautique Nord - Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les Gardes champêtres et Gardes particuliers assermentés, les détenteurs du droit de chasse dans les forêts relevant du régime forestier (par l'entremise du Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le 27 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT